

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Albarello, M. Salles, M. Carayon, M. Ferrand, M. Decool,
M. Schosteck, M. Bodin, M. Luca, M. Couve, M. Ginesy, M. Suguenot, Mme Marland-Militello,
M. Francina, M. Diard, M. Bénisti, M. Teissier, M. Michel Voisin, M. Vanneste,
M. Tian, M. Debray et M. Beaudouin

ARTICLE 48

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« bénéficiant, sauf impossibilité matérielle et »,

les mots :

« peuvent bénéficier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de laisser au juge une marge d'appréciation et de ne pas donner un caractère de quasi automaticité à l'aménagement des peines en mettant en œuvre une procédure simplifiée pour les condamnés devant purger une peine de deux ans de prison.